



HAL
open science

Les fondements de l'espace européen des libertés

Loïc Robert

► **To cite this version:**

Loïc Robert. Les fondements de l'espace européen des libertés. Revue de l'Union européenne, 2020, 636, pp.167. halshs-04040268

HAL Id: halshs-04040268

<https://shs.hal.science/halshs-04040268>

Submitted on 22 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Revue de l'Union européenne 2020 p.167

Les fondements de l'espace européen des libertés

Retour sur les interactions entre le droit de l'UE et le droit de la Convention européenne des droits de l'homme

Loïc Robert, Maître de conférences, université Lyon III, EDIEC

L'essentiel

Résumé

La fusion des sources des droits et libertés en Europe pourrait conduire à la formation d'un « espace européen des libertés ». Le présent article propose de revenir sur les interactions entre le droit de l'Union européenne et le droit de la Convention européenne des droits de l'homme. Tandis que les influences réciproques des deux systèmes normatifs dans le domaine des droits fondamentaux plaident en faveur de la construction progressive d'un espace européen des libertés, la logique d'intégration propre au droit de l'UE paraît compromettre l'achèvement de cet espace.

Summary

The fusion of the sources of fundamental rights in Europe could lead to the formation of a "European freedoms area". This article proposes to look back to the interactions between European Union law and the law of the European Convention on Human Rights. While the reciprocal influences of the two normative systems in the field of fundamental rights argue in favor of the progressive construction of a European freedoms area, the integration methodology of EU law seems to compromise the completion of this area.

Peut-on à bon droit parler d'un espace européen des libertés ? La question mérite évidemment d'être posée. Notons cependant immédiatement que le syntagme a quelque chose de paradoxal. L'idée d'un espace européen des libertés apparaît *prima facie* assez familière pour un européeniste. Néanmoins, force est de constater que l'expression n'est que très rarement utilisée. Une recherche dans « Eurlex » ne donne qu'un seul résultat ⁽¹⁾, tandis que les bases de données « Curia » et « Hudoc » n'en donnent aucun et que la doctrine n'est pas plus coutumière de l'expression ⁽²⁾. Pour trouver une occurrence signifiante, il faut remonter à un article du Monde diplomatique, daté du mois de juillet 1979 ⁽³⁾, dans lequel Louis Joinet évoque cet espace européen des libertés pour évoquer la question de l'adhésion de la Communauté économique européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « Convention EDH »), envisagée par la Commission dans son mémorandum du 4 avril 1979 ⁽⁴⁾.

Partant, l'espace européen des libertés pourrait désigner, dans une acception étroite, l'espace créé du fait de l'adhésion de l'Union européenne (ci-après « UE ») à la Convention EDH. Notons cependant que cette acception ne saurait être retenue puisqu'elle a pour effet de réduire les rapports de l'UE à la Convention EDH à une approche purement binaire - adhésion/non-adhésion - qui ne reflète en rien la complexité des liens entretenus par l'ordre juridique de l'UE avec le système conventionnel. Aussi, l'espace européen des libertés mérite d'être abordé dans sa dimension matérielle et non dans sa dimension formelle. Il convient ainsi de s'interroger sur l'existence d'un espace juridique en Europe dans lequel s'appliquerait un droit commun des droits fondamentaux. Cela invite à examiner les rapports entre les différentes

sources des droits et libertés en Europe.

Si l'on songe naturellement au droit de l'UE et au droit de la Convention EDH, on aurait tort de se limiter à ces sources. Les droits nationaux constituent également une source majeure de ce droit commun. Tant la Cour de justice de l'UE (ci-après « CJUE ») ⁽⁵⁾ que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») ⁽⁶⁾ se nourrissent des droits constitutionnels nationaux, qui participent donc eux aussi de la structuration d'un espace européen des libertés. Précisons cependant que pour des raisons tenant au format de cette contribution, cette question ne sera pas traitée. Pour les mêmes raisons, la manière dont les sources externes contribuent à la construction de ce *jus commune* européen ne sera pas non plus abordée.

Il s'agira donc uniquement de revenir sur la manière dont l'ordre juridique de l'UE et le système juridique mis en place par la Convention s'articulent l'un avec l'autre, afin de déterminer si, malgré l'absence d'adhésion de l'UE à la Convention EDH, il est possible d'affirmer qu'il existe bien un espace juridique européen fondé sur des règles communes, à savoir les droits fondamentaux. Cela pose ainsi la question d'une unicité des sources, d'une fusion sectorielle de deux systèmes normatifs, le secteur envisagé étant celui des droits et libertés.

Afin d'esquisser une réponse à cette question, il conviendra de montrer que les influences réciproques entre les deux systèmes plaident en faveur de l'affirmation de l'existence d'un tel espace (I), tandis que la logique d'intégration de l'UE constitue un puissant facteur de résistance à l'achèvement d'un tel espace (II).

I. - Un jeu d'influences réciproques au service de la construction d'un espace européen des libertés

En l'absence d'adhésion de l'UE à la Convention, la construction d'un espace européen des libertés ne peut résulter que d'un jeu d'influences réciproques entre les deux systèmes. À l'incorporation matérielle de la Convention en droit de l'UE (A) répond une influence certaine de ce dernier sur la jurisprudence de la CEDH (B).

A - L'incorporation matérielle de la Convention en droit de l'Union européenne

Depuis le revirement « en trois temps » ⁽⁷⁾ constitué par les arrêts *Stauder* ⁽⁸⁾, *Internationale Handelsgesellschaft* ⁽⁹⁾ et *Nold* ⁽¹⁰⁾, qui a permis la consécration des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire, la place de la Convention EDH n'a cessé d'être confortée en tant que source essentielle des principes généraux du droit communautaire ⁽¹¹⁾. Faisant référence à la « signification particulière de la Convention » ⁽¹²⁾, la Cour de Luxembourg cite depuis longtemps et de façon récurrente la jurisprudence de son homologue strasbourgeoise ⁽¹³⁾.

Cette incorporation matérielle de la Convention EDH trouve, depuis le traité de Maastricht ⁽¹⁴⁾, une solide assise dans la charte constitutionnelle de l'UE. Aujourd'hui, l'article 6 § 3 du Traité sur l'Union européenne (TUE) rappelle encore que la Convention EDH constitue, au côté des traditions constitutionnelles communes aux États membres, la source principale des principes généraux, tandis que l'article 52 § 3 de la Charte des droits fondamentaux dispose que, s'agissant des droits correspondants à des droits contenus dans la Convention, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère cette dernière ⁽¹⁵⁾.

La Cour de justice s'estime ainsi, en principe, liée par l'interprétation authentique de ces droits correspondants délivrée par la CEDH. Pour ne prendre qu'un exemple récent, c'est notamment en se fondant sur les arrêts *Vallianatos* ⁽¹⁶⁾ et *Orlandi* ⁽¹⁷⁾, que la CJUE a considéré qu'un État membre devait dorénavant nécessairement reconnaître le mariage homosexuel établi valablement à l'étranger afin de conférer un droit de séjour au conjoint homosexuel d'un citoyen européen ⁽¹⁸⁾. Le dialogue ne se limite d'ailleurs pas à une conversation de juge à juge, mais touche également le législateur européen qui n'hésite pas, lui non plus, à se référer à la jurisprudence de la CEDH dans les actes de droit dérivé ⁽¹⁹⁾.

En définitive donc, l'ordre juridique de l'UE fait incontestablement preuve d'une perméabilité au droit de la Convention EDH, ce qui, en tant que tel, pourrait attester de l'existence d'un espace juridique européen fondé sur des sources unifiées. Mais, plus encore, le mouvement d'infiltration du droit de la Convention EDH en droit de l'UE se double d'un mouvement inverse, le droit de l'UE exerçant une incontestable influence sur le droit de la Convention EDH.

B - L'influence du droit de l'Union sur le droit de la Convention EDH

Ce deuxième mouvement est plus récent et moins étudié⁽²⁰⁾. Contrairement au premier, il ne résulte pas d'une quelconque obligation juridique. C'est de manière purement volontaire que la CEDH mobilise le droit de l'Union afin d'interpréter les dispositions de la Convention. Le droit de l'Union participe ainsi de ce phénomène de globalisation des sources⁽²¹⁾ ou de cosmopolitisme normatif⁽²²⁾. Le droit de l'Union revêt cependant une véritable singularité vu de Strasbourg en tant qu'il constitue non seulement une source externe pertinente, mais aussi un outil précieux dans le cadre de l'approche consensuelle de la Cour. On sait en effet que lorsqu'il s'agit de déterminer l'ampleur de la marge d'appréciation des États dans le cadre du contrôle de proportionnalité, la Cour se réfère régulièrement à l'existence, ou non, d'un consensus européen⁽²³⁾. Si l'on peut à bon droit critiquer la manière dont la Cour recourt à ce consensus⁽²⁴⁾, il est en tout cas incontestable que le droit de l'UE, en tant qu'il lie 28 des 47 États parties à la Convention, se révèle particulièrement significatif quant à l'identification d'un éventuel consensus. C'est ainsi que la CEDH n'hésite pas à se référer au droit de l'UE, aussi bien d'ailleurs au droit primaire et dérivé qu'à la jurisprudence de la Cour de justice. On ne donnera que trois exemples.

Dans le domaine du droit de la famille tout d'abord, la CEDH s'est appuyée de manière ostensible sur la Charte pour considérer que le mariage consacré à l'article 12 de la Convention EDH était applicable aux couples de même sexe⁽²⁵⁾ - même si, faute de consensus, elle n'oblige pas les États à autoriser un tel mariage⁽²⁶⁾. Déjà dans l'arrêt *Goodwin*⁽²⁷⁾, la Cour avait-elle mentionné l'article 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (ci-après « la Charte ») à une époque, où, rappelons-le, celle-ci n'était encore dotée d'aucune valeur juridique contraignante et, à ce titre, totalement ignorée par la Cour de justice⁽²⁸⁾. Dans le domaine du droit pénal ensuite, puisque c'est à la lumière de la Charte et plus précisément de son article 49, ainsi que de l'arrêt *Berlusconi* de la Cour de justice, que la CEDH a consacré le principe de rétroactivité *in mitius*, opérant ainsi un revirement⁽²⁹⁾. Dans le domaine du droit des discriminations enfin, véritable principe matriciel de l'ordre juridique de l'UE, l'influence est particulièrement marquée, notamment à travers la reprise par la CEDH du concept de discrimination indirecte⁽³⁰⁾. Si la Cour de Strasbourg s'est longtemps refusée à reprendre ce concept, qui nécessite un examen empirique fondé souvent sur des statistiques, elle a fini par le faire dans l'arrêt *D. H. et autres*⁽³¹⁾, se référant expressément à l'arrêt *Sotgiu*⁽³²⁾ de la Cour de justice mais aussi à la directive n° 2000/78/CE⁽³³⁾. La CEDH n'hésite ainsi plus à user de ce concept, comme elle l'a fait encore récemment⁽³⁴⁾.

L'influence du droit de l'UE sur le droit de la Convention, combinée au mouvement d'intégration matérielle de la Convention au droit de l'UE, témoigne d'un espace européen des libertés en voie de construction et dont les bases sont d'ores et déjà solidement établies. On ne saurait cependant conclure à la fusion totale des sources des droits et libertés. Cela tient principalement à la logique d'intégration propre au droit de l'UE, qui, dans certaines circonstances, s'accommode mal des exigences posées par la CEDH.

II. - La logique d'intégration de l'Union, facteur de résistance à l'achèvement d'un espace européen des libertés

La logique d'intégration de l'Union apparaît comme le plus puissant frein à la réalisation complète d'un espace européen des libertés. Alors que l'autonomie du droit de l'Union paraît compromettre l'achèvement formel de cet espace (A), le principe de confiance mutuelle se révèle aujourd'hui comme le principal obstacle à son achèvement matériel (B).

A - L'achèvement formel de l'espace face à l'autonomie du droit de l'Union

Dans son avis 2/13⁽³⁵⁾, la Cour de justice a considéré que le projet d'adhésion de l'Union à la CEDH n'était pas conforme au droit de l'Union. Sans revenir sur cet avis déjà abondamment commenté par la doctrine la plus éminente⁽³⁶⁾, on rappellera simplement que la plupart des arguments développés par la Cour de justice ont pour finalité la sauvegarde de l'autonomie du droit de l'UE⁽³⁷⁾.

Un peu plus de cinq ans après l'avis 2/13, se pose la question de savoir si cet avis est surmontable, condition nécessaire à l'achèvement formel d'un espace européen des libertés. Relevons tout d'abord que l'adhésion n'est pas officiellement abandonnée - l'inverse poserait une question juridique majeure dès lors que l'article 6 § 2 du TUE n'est pas une simple norme d'habilitation, mais la source d'une obligation - et les institutions ont toujours affirmé que l'adhésion restait une priorité⁽³⁸⁾, bien que l'on puisse évidemment en douter.

Notons ensuite qu'outre l'affichage politique d'une volonté de poursuivre le processus, des manifestations officielles sont organisées régulièrement sur ce thème. Ainsi, un séminaire sur l'adhésion de l'UE à la Convention EDH s'est tenu le 18 novembre 2019, co-organisé par la présidence finlandaise du Conseil de l'UE et la délégation de l'UE auprès du Conseil de l'Europe.

Surtout, un document de travail daté du 20 septembre 2019, adressé par la présidence finlandaise au Comité des représentants permanents (Coreper)⁽³⁹⁾, montre qu'en dépit de solutions convaincantes pour surmonter l'avis 2/13, il existe bien une volonté de les rechercher. Le document distingue deux catégories au sein des différents motifs d'incompatibilité relevés par la Cour de justice. D'une part, ceux qui ne peuvent trouver une solution que dans le cadre d'un accord d'adhésion révisé. Sans entrer dans les détails, on se contentera de mentionner que certains des amendements proposés apparaissent critiquables⁽⁴⁰⁾. D'autre part, ceux qui peuvent être résolus en adoptant des règles internes à l'UE⁽⁴¹⁾. Globalement, les pistes de réflexion esquissées dans le document, bien que pertinentes sur plusieurs points, ne paraissent pas véritablement en mesure de fournir une solution viable aux yeux de la Cour de justice et acceptable pour l'ensemble des États parties à la Convention. Partant, il faut sans doute, en tout cas à court et moyen terme, faire le deuil d'un achèvement formel de cet espace européen des libertés. Cela compromet-il véritablement son existence ? Ne peut-on pas se satisfaire pleinement d'un espace fondé sur une fusion uniquement matérielle des sources ?

Pour le dire clairement, nous ne le pensons pas, et ce pour deux raisons d'inégale importance. La première, c'est que quoi que l'on en dise, des divergences de jurisprudence entre les deux cours sont toujours possibles. Les derniers rebondissements concernant le principe *non bis in idem* en témoignent parfaitement⁽⁴²⁾. La seconde, bien plus structurante, a trait au principe de confiance mutuelle, inhérent à la logique d'intégration de l'UE, qui constitue un obstacle difficilement contournable à l'achèvement matériel de l'espace européen des libertés.

B - L'achèvement matériel de l'espace face au principe de confiance mutuelle

Dans son avis 2/13, la Cour de justice a notamment rappelé que le principe de la confiance mutuelle entre les États membres a, dans le droit de l'Union, une importance fondamentale⁽⁴³⁾. Or ce principe impose « à chacun de ces États de considérer, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que tous les autres États membres respectent le droit de l'Union et, tout particulièrement, les droits fondamentaux »⁽⁴⁴⁾.

On peut voir dans cet extrait de l'avis 2/13 une réponse à l'arrêt *Tarakhel* rendu un mois plus tôt par la CEDH⁽⁴⁵⁾. Contrairement à sa jurisprudence antérieure⁽⁴⁶⁾, la Cour avait conclu à la violation de l'article 3 en cas de renvoi

d'une famille de demandeurs d'asile en Italie sans avoir pour autant identifié une défaillance systémique, mais au terme d'une analyse *in concreto* prenant en compte la situation de vulnérabilité des enfants. Dit autrement, la Cour a donc exigé qu'un État participant au système Dublin exerce un contrôle approfondi du respect des droits fondamentaux par l'État responsable de la demande d'asile, contrôle bien peu compatible avec l'idée d'une confiance mutuelle. Certes, cela ne remettait pas en cause la conventionnalité du système Dublin dès lors que le règlement octroie aux États une clause discrétionnaire qui leur permet d'examiner eux-mêmes une demande. Cependant, le contrôle exigé par la CEDH pourrait se révéler bien plus problématique dans la mise en oeuvre du mandat d'arrêt européen, qui repose lui aussi sur la confiance mutuelle entre les États membres, qui ne prévoit pas de clause discrétionnaire et qui interdit en principe à un État de refuser d'exécution un mandat d'arrêt au nom des droits fondamentaux⁽¹⁾(47).

Les États membres pourraient ainsi se retrouver face à deux obligations contradictoires, ce qui, revient à mettre à mal l'idée d'un espace européen des libertés et pose une difficulté majeure en ces temps marqués par la contestation des valeurs de l'Union par des démocraties illibérales⁽²⁾(48). La résolution d'un tel conflit de normes peut résulter de deux trajectoires opposées.

Soit l'UE tempère le principe de confiance mutuelle, en l'assortissant d'exceptions susceptibles de passer le filtre conventionnel. C'est d'ailleurs ce qu'a fait la Cour de justice dans plusieurs arrêts touchant au système Dublin⁽³⁾(49) ou au mandat d'arrêt⁽⁴⁾(50). Précisons cependant que, s'agissant de ce dernier, la Cour de justice a réaffirmé récemment le caractère « exceptionnel » des circonstances concrètes permettant de constater un risque réel de voir la personne concernée être soumise à un traitement inhumain ou dégradant⁽⁵⁾(51).

Soit la CEDH fait preuve d'une certaine tolérance vis-à-vis de l'UE et de son principe de confiance mutuelle. C'est d'ailleurs ce qu'elle a semblé faire dans son arrêt *Pirozzi*, dans lequel elle affirme être « consciente de l'importance des mécanismes de reconnaissance mutuelle pour la construction de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et de la confiance mutuelle qu'ils nécessitent »⁽⁶⁾(52), concluant *in fine*, en application de la présomption *Bosphorus*⁽⁷⁾(53), à la non-violation de l'article 6 § 1 de la Convention s'agissant de la remise par la Belgique d'une personne condamnée par contumace en Italie.

Ces deux voies permettraient d'achever, sinon formellement, du moins matériellement l'espace européen des libertés. Dès lors, au-delà de l'existence d'un espace européen des libertés, il faut bien s'interroger sur sa substance. Cette dernière peut aussi bien se caractériser par un niveau de protection accru des droits et libertés fondamentaux que par une régression. Plus encore que la question de savoir si l'on peut à bon droit parler d'un espace européen des libertés, il s'agit donc de déterminer quel espace nous voulons.

Mots clés :

DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Convention européenne des droits de l'homme

(1) M. Glinne, QE n° 584/79, 25 sept. 1979, aux ministres des Affaires étrangères se réunissant dans le cadre de la coopération politique, JOCE, n° C. 74, 24 mars 1980. 5.

(2) L'expression ne renvoie à aucun résultat sur les bases « Doctrinal », « Dalloz », « LexisNexis » et « Lextenso ».

(3) L. Joinet, La France et l'Europe des droits de l'homme, Le Monde diplomatique, juill. 1979. 32.

(4) Mémoire de la Commission européenne du 4 avr. 1979, Bull. CE, suppl. n° 2/79.

(5) CJCE, 17 déc. 1970, aff. 11/70, *Internationale Handelsgesellschaft*, pt 4 ; Rev. UE 2015. 562, étude S. Van Raepenbusch .

(6) Dans le cadre de son approche consensuelle. V., F. Sudre, La mystification du « consensus » européen, JCP 2015. 2299.

(7) R. Tinière, Les revirements de jurisprudence de la CJUE dans le domaine de la protection des droits fondamentaux, in E. Carpano, Le revirement de jurisprudence en droit européen, Bruylant, 2012, p. 145 s., spéc. p. 150-152.

(8) CJCE, 12 nov. 1979, aff. 29/69, *Stauder*.

(9) CJCE, 17 déc. 1970, *Internationale Handelsgesellschaft*, préc.

(10) CJCE, 14 mai 1974, aff. 4/73, *Nold*.

(11) CJCE, 28 oct. 1975, aff. 36/75, *Rutili*, pt 32.

(12) CJCE, 21 sept. 1989, aff. 46/87 et 227/88, *Hoechst*, pt 13.

(13) CJCE, 30 avr. 1996, aff. C-13/94 , *P c/ S et Cornwall County Council*, pt 16 ; AJDA 1996. 739, chron. H. Chavrier, E. Honorat et G. de Bergues  ; *ibid.* 1998. 801, chron. H. Chavrier, H. Legal et G. de Bergues  ; D. 1997. 212 , obs. J. Rideau  ; Dr. soc. 1997. 397, chron. S. Van Raepenbusch  ; *ibid.* 510, chron. S. Van Raepenbusch .

(14) Art. F § 2 et K2 TUE.

(15) Sur la notion de droits correspondants et son utilisation par la Cour de justice, v. not. M. Afroukh, La notion de droits correspondants dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, Rev. aff. eur. 2011. 765.

(16) CEDH, gr. ch., 7 nov. 2013, n^{os} 29381/09  et 32684/09, *Vallianatos e.a. c/ Grèce*, AJDA 2014. 147, chron. L. Burgorgue-Larsen  ; D. 2013. 2888 , note F. Laffaille  ; *ibid.* 2014. 238, obs. J.-F. Renucci  ; *ibid.* 1342, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau  ; AJ fam. 2014. 49, obs. C. Beaudoin  ; RTD civ. 2014. 89, obs. J. Hauser  ; *ibid.* 301, obs. J.-P. Marguénaud .

(17) CEDH, 14 déc. 2017, n^o 26431/12 , *Orlandi e.a. c/ Italie*, D. 2018. 446 , note H. Fulchiron  ; *ibid.* 966, obs. S. Clavel et F. Jault-Seseke  ; *ibid.* 1104, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau  ; AJ fam. 2018. 128, obs. F.

Berdeaux  ; RTD civ. 2018. 81, obs. A.-M. Leroyer .

(18) CJUE, gr. ch., 5 juin 2018, aff. C-673/16 , *Coman c/ Inspectoratul General pentru Imigrari*, AJDA 2018. 1127  ; *ibid.* 1603, chron. P. Bonneville, E. Broussy, H. Cassagnabère et C. Gänser  ; D. 2018. 1674 , note H. Fulchiron et A. Panet  ; *ibid.* 2019. 347, obs. O. Boskovic, S. Corneloup, F. Jault-Seseke, N. Joubert et K. Parrot  ; *ibid.* 856, obs. RÉGINE  ; *ibid.* 910, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau  ; AJ fam. 2018. 404, obs. G. Kessler  ; Rev. crit. DIP 2018. 816, note P. Hammje  ; RTD civ. 2018. 858, obs. L. Usunier  ; RTD eur. 2018. 673, obs. E. Pataut  ; *ibid.* 2019. 391, obs. F. Benoît-Rohmer .

(19) Pour un exemple récent, v. Dir. n° 2019/1937/UE du Parlement européen et du Conseil, 23 oct. 2019, sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, JOUE, n° L. 305, 26 nov., p. 17, consid. 31 et 33.

(20) V. néanmoins L. Burgorgue Larsen, Les interactions normatives en matière de droits fondamentaux, *in* L. Burgorgue-Larsen, E. Dubout, A. Maitrot de la Motte et S. Touzé (dir.), Les interactions normatives. Droit de l'Union européenne et droit international, Pedone, 2012. 359 s., spéc. p. 365-369.

(21) F. Sudre, L'interprétation constructive de la liberté syndicale, au sens de l'article 11 de la Convention EDH, JCP 2009. II. 10018.

(22) L. Burgorgue Larsen, Le destin judiciaire strasbourgeois de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Vices et vertus du cosmopolitisme normatif, *in* Chemins d'Europe, Mélanges en l'honneur de J.-P. Jacqué, Dalloz, 2010. 145 s.

(23) F. Sudre, La mystification du « consensus » européen, préc.

(24) *Ibid.*

(25) CEDH, 24 juin 2010, n° 30141/04 , *Schalk et Kopf c/ Autriche*, § 52, 60 et 61 ; D. 2011. 1040, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau  ; AJ fam. 2010. 333  ; RFDA 2011. 987, chron. H. Labayle et F. Sudre  ; Constitutions 2010. 557, obs. L. Burgorgue-Larsen  ; RTD civ. 2010. 738, obs. J.-P. Marguénaud  ; *ibid.* 765, obs. J. Hauser .

(26) *Ibid.*, § 62-63 - Plus récemment, CEDH, 9 juin 2016, n° 40183/07 , *Chapin et Charpentier c/ France*, D. 2017. 1082, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau  ; AJ fam. 2016. 391, obs. F. Berdeaux-Gacogne  ; RTD civ. 2016. 590, obs. J. Hauser  ; *ibid.* 797, obs. J.-P. Marguénaud .

(27) CEDH, gr. ch., 11 juill. 2002, n° 28957/95 , *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, § 100 ; AJDA 2002. 1277, chron. J.-F. Flauss  ; D. 2003. 525, et les obs. , obs. C. Bîrsan  ; *ibid.* 1935, chron. J.-J. Lemouland  ; RDSS 2003. 137, obs. F. Monéger  ; RTD civ. 2002. 782, obs. J. Hauser  ; *ibid.* 862, obs. J.-P.

Marguénaud .

(28) V. en ce sens L. Burgorgue Larsen, *Le destin judiciaire strasbourgeois de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Vices et vertus du cosmopolitisme normatif*, préc.

(29) CEDH, gr. ch., 17 sept. 2009, n° 10249/03 , *Scoppola c/ Italie (n° 2)*, § 105, AJDA 2010. 997, chron. J.-F. Flauss  ; D. 2010. 2732, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé et S. Mirabail  ; RSC 2010. 234, obs. J.-P. Marguénaud .

(30) CJCE, gr. ch., 3 mai 2005, aff. C-387/02, C-391/02  et C-403/02 , *Berlusconi*, Rev. sociétés 2006. 134, note V. Magnier  ; RSC 2006. 155, obs. L. Idot  ; RTD com. 2005. 532, obs. C. Champaud et D. Danet  ; *ibid.* 863, obs. M. Luby  ; RTD eur. 2005. 921, note E. Dirrig .

(31) CEDH, gr. ch., 13 nov. 2007, n° 57325/00 , *D. H. e.a. c/ République tchèque*, AJDA 2008. 978, chron. J.-F. Flauss .

(32) CJCE, 12 févr. 1974, aff. 152/73, *Sotgiu*.

(33) Dir. n° 2000/78/CE du Conseil, 27 nov. 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, JOCE, n° L. 303, 2 déc., p. 16.

(34) CEDH, 24 oct. 2019, n°s 32949/17 et 34614/17, *J. D. et A. c/ Royaume-Uni*, RTD civ. 2019. 831, obs. A.-M. Leroyer .

(35) CJUE, ass. plén., 18 déc. 2014, avis 2/13, *Adhésion de l'Union à la Convention EDH*.

(36) V. not. H. Labayle et F. Sudre, *L'avis 2/13 de la Cour de justice sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme : pavane pour une adhésion défunte ?*, RFDA 2015. 3  ; F. Picod et J. Rideau, *L'avis 2/13 : morceaux choisis*, Rev. aff. eur. 2015. 7 ; D. Szymczak, *L'avis 2/13 du 18 déc. 2014 : de l'art d'être contre-productif*, Rev. aff. eur. 2015. 11 ; S. Platon, *L'avis 2/13 de la Cour de justice de l'Union européenne sur l'adhésion à la Convention européenne des droits de l'homme : c'est grave, Docteur ?*, Politeia, n° 27, 2015, p. 81 ; F. Benoit-Rohmer, *L'adhésion à la Convention européenne des droits de l'homme, un travail de Pénélope ? À propos de l'avis 2/13 de la Cour de Justice*, RTD eur. 2015. 593 .

(37) Sur ce point, v. H. Labayle et F. Sudre, préc.

(38) V. not. *Speech by High Representative/Vice-President Federica Mogherini at the Council of Europe's Committee of Ministers*, 5 juill. 2017 ; Communiqué de presse du Conseil, *Council expresses its commitment to EU accession to*

the European Convention on Human Rights, 7 oct. 2019.

(39) Présidence du Conseil, *Accession of the European Union to the European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms* (ECHR), doc. n° 12349/19, 20 sept. 2019. Le document est en accès restreint sur le site du Conseil.

(40) En particulier, le document suggère l'ajout d'un nouvel article au projet d'accord d'adhésion reconnaissant expressément l'importance de la confiance mutuelle entre les États membres et affirmant qu'un État membre doit présumer, selon les conditions fixées par le droit de l'Union tel qu'interprété par la Cour de justice, que les droits fondamentaux sont respectés par l'ensemble des autres États membres ; *Ibid.*, p. 11.

(41) C'est le cas par exemple concernant la PESC, la Cour de justice ayant considéré dans son avis 2/13 que son incompétence en la matière interdisait à la CEDH de connaître de la responsabilité de l'UE dans ce domaine ; *Ibid.* p. 14-15.

(42) V. sur ce point, L. Milano, Le principe *non bis in idem* devant la Cour de Luxembourg, vers un abaissement de la protection accordée au principe, RTDH 2019. 161.

(43) CJUE, ass. plén., 18 déc. 2014, avis 2/13, préc., pt 191.

(44) *Ibid.*

(45) CEDH, gr. ch., 4 nov. 2014, n° 29217/12¹⁵, *Tarakhel c/ Suisse*, AJDA 2014. 2162¹⁶ ; *ibid.* 2015. 150, chron. L. Burgorgue-Larsen¹⁷ ; RTD eur. 2016. 343, obs. F. Benoît-Rohmer¹⁸.

(46) CEDH, gr. ch., 21 janv. 2011, n° 30696/09¹⁹, *M. S. S. c/ Belgique et Grèce*, AJDA 2011. 138²⁰ ; D. 2012. 390, obs. O. Boskovic, S. Corneloup, F. Jault-Seseke, N. Joubert et K. Parrot²¹ ; RFDA 2012. 455, chron. H. Labayle, F. Sudre, X. Dupré de Boulois et L. Milano²² ; Constitutions 2011. 334, obs. A. Levade²³ ; RTD eur. 2012. 393, obs. F. Benoît-Rohmer²⁴.

(47) CJUE, gr. ch., 26 févr. 2013, aff. C-399/11²⁵, *Stefano Melloni c/ Ministerio Fiscal*, AJDA 2013. 1154, chron. M. Aubert, E. Broussy et H. Cassagnabère²⁶ ; D. 2013. 711²⁷ ; AJ pénal 2013. 350, obs. J. Lelieur²⁸ ; Constitutions 2013. 184, obs. A. Levade²⁹ ; RTD eur. 2013. 267, note D. Ritleng³⁰ ; *ibid.* 812, chron. P. Beauvais³¹ ; *ibid.* 2015. 166, obs. F. Benoît-Rohmer³² ; *ibid.* 235, obs. L. d'Ambrosio et D. Vozza³³ ; Rev. UE 2015. 277, étude D. Ritleng³⁴ ; *ibid.* 562, étude S. Van Raepenbusch³⁵.

(48) Sur ce point, v. not. différentes contributions figurant dans le dossier Quel État de droit dans une Europe en crise ? dirigé par E. Carpano et M.-L. Basilien-Gainche, disponible en ligne sur le site de la Revue des droits et libertés fondamentaux.

(49) CJUE, 16 févr. 2017, aff. C-578/16¹ PPU, *Republika Slovenija*, AJDA 2017. 376² ; *ibid.* 1106, chron. E. Broussy, H. Cassagnabère, C. Gänsler et P. Bonneville³ ; D. 2018. 313, obs. O. Boskovic, S. Corneloup, F. Jault-Seseke, N. Joubert et K. Parrot⁴.

(50) CJUE, gr. ch. 5 avr. 2016, aff. C-404/15 et C-659/15 PPU, *Aranyosi et Căldăraru*, AJDA 2016. 1059, chron. E. Broussy, H. Cassagnabère et C. Gänsler⁵ ; D. 2016. 786⁶ ; AJ pénal 2016. 395, obs. M.-E. Boursier⁷ ; RTD eur. 2016. 793, obs. M. Benlolo-Carabot⁸ ; *ibid.* 2017. 360, obs. F. Benoît-Rohmer⁹ ; *ibid.* 363, obs. F. Benoît-Rohmer¹⁰ - CJUE, gr. ch., 25 juill. 2018, aff. C-216/18¹¹ PPU, *Minister for Justice and Equality c/ LM*, AJ pénal 2018. 475, obs. B. Nicaud¹².

(51) CJUE, gr. ch., 15 oct. 2019, aff. C-128/18¹³, *Dorobantu*, pt 69 ; D. 2019. 1995¹⁴.

(52) CEDH, 17 avr. 2018, n° 21055/11, *Pirozzi c/ Belgique*, pt 59 ; RTD eur. 2019. 384, obs. F. Benoît-Rohmer¹⁵.

(53) CEDH, gr. ch., 30 juin 2005, n° 45036/98¹⁶, *Bosphorus c/ Irlande*, AJDA 2005. 1886, chron. J.-F. Flauss¹⁷ ; RFDA 2006. 566, note J. Andriantsimbazovina¹⁸ ; RTD eur. 2005. 749, note J.-P. Jacqué¹⁹ ; *ibid.* 2015. 235, obs. L. d'Ambrosio et D. Vozza²⁰.

Copyright 2023 - Dalloz – Tous droits réservés